

Réglementation de la circulation
RÉTABLISSEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DANS LES DEUX SENS
RUE DE LA MOUDRERIE (VC 66)

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ; ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le Livre I – 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

Considérant que la rue de la Moudrierie est actuellement réglementée par une signalisation établissant une circulation à sens unique, mise en place afin de sécuriser les déplacements compte tenu de l'étroitesse de la voie ;

Considérant que des travaux de construction de maisons individuelles sont actuellement réalisés par des particuliers, rue de la Moudrierie

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la circulation et l'accès de véhicules liés aux différents chantiers et qu'il convient, pour faciliter leur desserte, de permettre temporairement la circulation dans les deux sens sur cette voie ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 - Circulation

À compter du 29 septembre 2026, la circulation est temporairement autorisée dans les deux sens dans la rue de la Moudrierie, pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux de construction de maisons individuelles actuellement en cours.

Cette mesure est temporaire et prendra fin dès l'achèvement des travaux nécessitant le maintien de cette réglementation, et au plus tard le 1^{er} décembre 2027, sauf prolongation par nouvel arrêté municipal.

Article 2 - Neutralisation temporaire de la signalisation

Pendant la durée d'application du présent arrêté, la signalisation matérialisant le sens unique de circulation dans la rue de la Moudrierie, notamment le panneau « sens interdit », sera temporairement masquée ou neutralisée.

Cette signalisation devra être rétablie dès la fin des travaux et la cessation des mesures prévues au présent arrêté.

Article 3 - Conditions de circulation

Compte tenu de l'étroitesse de la rue de la Moudrierie et de la présence éventuelle de véhicules et d'engins liés aux travaux, les usagers devront circuler avec prudence et à une vitesse adaptée aux circonstances.

Les véhicules liés aux travaux devront, dans la mesure du possible, ne pas entraver la circulation et ne pourront stationner ou déposer des matériaux de manière à compromettre la sécurité des autres usagers.

Article 4 - Accès aux propriétés et aux services de secours

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu dans la mesure du possible pendant toute la durée des travaux.

L'accès des véhicules de secours, de sécurité, des services publics et des services concessionnaires devra être maintenu en permanence.

Article 5 - Signalisation

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, maintenue en bon état et adaptée à l'évolution des travaux.

La signalisation devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment celles relatives à la signalisation temporaire.

Article 6 - Fin des mesures temporaires

À l'achèvement des travaux ayant motivé le présent arrêté, les mesures temporaires prévues aux articles précédents cesseront de produire effet.

La signalisation réglementant habituellement la circulation dans la rue de la Moudrierie devra alors être rétablie.

Article 7 - Responsabilité

Les personnes à l'origine des travaux veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur les chantiers.

Elles seront responsables des dommages pouvant résulter d'une mauvaise organisation ou d'une signalisation insuffisante liée aux travaux.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, les services de la commune et les personnes à l'origine des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A La Saussaye, le 29 septembre 2026,

Le Maire,
Didier GUERINOT

